UGECAM PACA CORSE
42 boulevard de la Gaye 13 009 Marseille

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

RONDE DE FERMETURE

LOT 3
CENTRE MEDICAL RHONE AZUR GAP (05)

Marché n° 2026.24

GROUPE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR CORSE
UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

SOMMAIRE

I- Présentation de l'opération 3
1.1 Objet du marché 3
1. 2 Obligations de résultats et de moyens 3
1.3 Type de marché 3
1.4 Durée du marché 3
1. 5 Site concerné 3
1.6 Connaissance des lieux 4
II- Description des prestations 4
2.1 Missions de surveillance et ronde de fermeture 4
2.2 Horaires d'intervention 6
III- Obligation des parties 6
3.1. Obligation du titulaire 6
3.2 Personnel affecté à l'exécution de l'opération 6
IV- Dispositions particulières 8
4.1 Formations du personnel au site 8
4.2 Démarrage du marché 8
4.3 Confidentialité 8
4.4 Horaires 8
V- Moyens matériels 8
5.1 Moyens matériels fournis par le Titulaire 8
5.2 Moyens matériels fournis par l'Ugecam Paca Corse 9
VI- En cas d'absence du personnel 9
VII- Encadrement et contrôle 10
VIII- Plan de prévention 10
IX- Personnes à contacter en cas d'anomalie 11
X- Documents de suivi 12
XI- Reprise du personnel 12
XII- Textes réglementaires 12

I- Présentation de l'opération

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet de définir les conditions d'exécution des rondes de fermeture sur le site du Centre Médical Rhône Azur de GAP, dans le département des Hautes-Alpes (05).

En soumissionnant, le prestataire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation. Il prendra toutes les dispositions pour établir son offre compte tenu de celui-ci.

Si, dans les descriptions des pièces du marché, certaines désignations paraissent incomplètes ou imprécises, il appartiendra au prestataire, avant de remettre son offre, d'obtenir, auprès du Service Marchés publics en charge du dossier et selon les modalités de l'appel d'offres, tous les renseignements complémentaires utiles, de façon à ce que le prix proposé par lui dans son engagement, s'applique bien aux prestations, complètement terminées, suivant toutes les règles applicables dans la profession.

1. 2 Obligations de résultats et de moyens

Le présent Marché impose au titulaire, des obligations de moyens (moyens en personnel et moyens matériels) et de résultats (présence sur site), caractérisées par les stipulations des pièces particulières du marché, et complétées par l'offre du candidat.

Quelles que soient les circonstances (arrêt de travail de son personnel, perturbation des transports en commun, intempéries, etc.) le prestataire est tenu d'assurer sans interruption, les prestations prévues au présent CCTP.
Le prestataire est responsable des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.
Le personnel affecté à l'intervention ne pourra se substituer aux forces de police locale.
Toutefois, le personnel affecté, lorsqu'il sera appelé à intervenir dans le cadre des consignes, pourra prêter l'aide nécessaire aux services officiels de sécurité. Cependant en aucune façon la société, titulaire du marché ne pourra être tenue pour responsable des non interventions des forces de police ou de gendarmerie après les avoir officiellement sollicitées.

1.3 Type de marché

Le présent marché est un marché à prix unitaires.
Les prestations courantes seront réglées par application du Bordereau des Prix Unitaires. Les prestations envisagées sont celles décrites par l'article 2.1 du présent document.
Elles pourront être amenées à évoluer ; dans ce cas, les prix du Bordereau des Prix Unitaires serviront de base aux nouvelles prestations.

1.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter du **01/02/2027**. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée.

1. 5 Site concerné

L'établissement se compose :
- d'un bâtiment de 3000 m² sur 2 niveaux et chaufferie en sous-sol

Adresse : Centre Médical Rhône Azur Gap – Lieu-dit « Les Aurouzes » chemin des peupliers – 05000 GAP – Tél : 08 26 46 46 55

Directeur d'établissement : M. LIZAMA Ariel
Responsable sécurité des Hautes Alpes : M. LEMAITRE Philippe
Responsable maintenance : M. LEMAITRE Philippe

Le bâtiment est configuré de la manière suivante :

- Au rez de chaussée ; l'accueil, le système de sécurité incendie, des bureaux, de rangements, vestiaires, plateau technique kiné et ergothérapie, d'une balnéothérapie, d'un réfectoire et office de préparation, d'une infirmerie de jour, 2 chambres de jour, d'une zone logistique avec des stockages un atelier locaux déchets, le groupe électrogène et le poste TGBT.

- Au niveau 1 ; le service d'hospitalisation comprend 24 chambres, une infirmerie, un bureau, un office, un lieu de vie.

- En sou sol ; une chaufferie gaz, la sous station de la balnéothérapie.

- En extérieur, le parking, le stockage d'oxygène le bassin de rétention des eaux de pluie et d'espaces verts.

1.6 Connaissance des lieux

Une visite des lieux est **<u>obligatoire</u>** et permettra aux candidats de prendre connaissance des locaux. Les prestataires devront prendre un rendez-vous auprès de :

<u>Coordonnés Responsable sécurité des Hautes Alpes</u>
Contacter M. LEMAITRE Philippe
Tél : 04 86 99 14 48 ou 06 37 15 88 34
Mail : philippe.lemaitre@ugecam.assurance-maladie.fr

Le titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et en général de toutes les conditions pouvant de quelque manière que ce soit influer sur l'exécution, la qualité et le prix des prestations à exécuter. Il ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet, pour prétendre à des suppléments de prix.

II- Description des prestations

2.1 Missions de surveillance et ronde de fermeture

Au regard des besoins identifiés, il s'agit d'assurer **une mission de prestation de ronde de fermeture afin d'assurer la sureté des personnes et des biens.**

Les prestations à assurer par les personnels mis à disposition du présent marché sont définies par l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions ainsi que l'article MS 46 du règlement du 25 juin 1980 modifié, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et également des missions de sécurité privées comme défini par l'Arrêté du 5 septembre 2014.

<u>Les missions des agents des services de sécurité incendie</u> : ils ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens, et répondent aux missions prévues à l'arrêté du 2 mai 2005, annexe I, chapitre 1 pour le SSIAP1 et le chapitre 2 pour le SSIAP2.

Les missions de sécurité privées des agents des services de sécurité : dans les établissements ayant un service de sécurité incendie, les agents SSIAP seront amenés également à réaliser des missions de sécurité privées comme défini par l'arrêté du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 juin 2009 relatif au titre professionnel d'agent(e) de sûreté et de sécurité privé ainsi que les circulaires du Ministère de l'Intérieur IODC1115097C du 3 juin 2011 et INTK151736J du 12 août 2015.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire devra assurer le respect des règles de fonctionnement prévues par l'Etablissement, la sécurité et la tranquillité des publics autorisés à circuler dans le bâtiment et ses abords en fonction des spécificités techniques indiquées dans le présent cahier des clauses particulières.

Sans se substituer aux forces de l'ordre (Police, Gendarmerie…), l'agent assurera ses missions sans se départir de sa courtoisie et de son sens diplomatique.

Sur l'ensemble du bâtiment, le Titulaire s'engage à la vérification, aux contrôles et au besoin à l'extinction de l'éclairage.
Il est amené à se déplacer pour vérifier la fermeture des locaux et l'ouverture des locaux.

Le Titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sa mission de sécurité physique des biens et des personnes lors du fonctionnement quotidien de l'établissement comme lors d'évènements imprévus tels que les mouvements sociaux, le plan Vigipirate, perturbations diverses des transports, absences intempestives du personnel ou intempéries dont l'exécution des prestations pourrait souffrir.
Les éléments imprévus évoqués ci-dessus sont donnés à titre d'exemple et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive.
La force majeure constitue le seul mécanisme permettant la non-exécution des prestations. Cependant ce mécanisme ne peut intervenir que dans des cas limitatifs.

Le Titulaire devra exécuter les prestations indiquées au présent Cahier des charges techniques particulières en tenant compte de la nature et de la fréquentation de l'établissement (horaires spécifiques, limitation d'accès et/ou de sortie, du personnel, des patients, des fournisseurs et des entreprises ou visiteurs).

Les personnels assurant les prestations sont tenus de respecter toutes les règles s'appliquant à l'ensemble du personnel du site.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions au sein du présent marché afin de justifier une demande de supplément.

Les missions du titulaire seront décrites dans une **FICHE DE RONDE**, transmise au prestataire au démarrage du contrat mais sont résumées ci-après :

A. Ronde de fermeture sur l'ensemble du site

Vérification du bon fonctionnement et test lampes de la centrale incendie de l'accueil ;
Vérification et fermeture des fenêtres restées ouvertes donnant sur l'extérieur ;
Vérification et fermeture de l'ensemble des accès donnant sur l'extérieur ;
Fermeture des portes donnant dans la galerie de la polyclinique ;

B. Fermeture des locaux

Fermeture des locaux restés ouverts ;

Extinction des éclairages.

C. <u>Ronde extérieure</u>

Vérification et fermeture des locaux donnant sur l'extérieur, (TGBT, Groupe électrogène, chaufferie, sous station, galerie d'accès à la polyclinique ;
Ronde sur le parking et en périphérie du bâtiment, stockage d'oxygène.

D. <u>Transmission des informations.</u>

<u>Renseignement de la main courante et des observations relevées durant la ronde de fermeture.</u>
Également il sera obligatoire la transmission verbale des observations au personnel du service de nuit (Présent à partir de 21h00).

2.2 Horaires d'intervention

La présence du prestataire s'effectuera de 20h30 à 21h00, 7j/7.

<u>Délais d'exécution :</u>

Délais pour la mise en place du marché : Il est précisé que le prestataire est réputé avoir établi un planning permettant la mise en œuvre du marché à compter du **01/02/2027**.
Pour la mise en place du marché : Il est précisé que le prestataire est réputé avoir établi un planning permettant la mise en œuvre du marché à la date identifiée dans le tableau ci-dessus. Aucune période de préparation n'est prévue.

Délais pour les prestations supplémentaires ou modifiées : il est établi, pour toute prestation supplémentaire ou modifiée, un délai d'établissement des devis de 3 jours ouvrés, et un délai de mise en œuvre de 7 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

III- Obligation des parties

3.1. Obligation du titulaire

Le Titulaire s'engage à fournir une prestation de qualité.

Son obligation de moyens est déterminée par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières :
- ✓ un agent sur les plages horaires commandées
- ✓ moyens de communication et de contrôle suffisants à l'exercice de la mission
- ✓ moyens matériels suffisants à la réalisation de la mission

Les agents de sécurité devront être munis de tout le matériel nécessaire à l'exécution des prestations.

Le Titulaire du marché est tenu de fournir un suivi des évènements et incidents et de les consigner par écrit, ainsi que son évaluation (tenue d'un cahier de consignes y compris de type temporaire, journal de sécurité, rapport d'anomalie, rapport d'activité mensuel, etc.…).

Lors de l'exécution de la prestation, tout dommage que pourrait subir l'UGECAM PACA et Corse du fait du titulaire ou de l'un de ses préposés, devra être signalé, consigné et notifié dans un délai de 3 jours calendaires qui suivent les faits.

3.2 Personnel affecté à l'exécution de l'opération

Au-delà des formations initiales de base définies et requises dans les conventions collectives des agents de surveillance, et de gardiennage, le personnel affecté à la surveillance devra posséder au minimum les qualifications suivantes :

- **<u>Les agents devront être à jour du CQP (certification de qualification professionnel) et APS</u>**

Le titulaire devra fournir l'agrément préfectoral de sa société ainsi que les cartes professionnelles de chacun des agents qui assurera les prestations sur le site.

De plus le personnel affecté à l'opération devra :

- ✓ Connaître le site concerné par la prestation et ses abords
- ✓ Connaître ses missions et savoir déterminer la conduite à tenir en cas d'incident

Les agents missionnés par le Titulaire doivent avoir un **comportement courtois** tant à l'égard du public que du personnel, s'intéresser à l'activité et être en mesure de renseigner sur l'ensemble des offres.

Ils doivent observer les règles propres à l'environnement de l'Etablissement, en particulier les règles suivantes :

- ✓ Interdiction de fumer et manger en dehors des zones expressément autorisées
- ✓ Interdiction formelle d'introduire et/ou de consommer des stupéfiants
- ✓ Interdiction formelle d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse
- ✓ Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente
- ✓ Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque Interdiction de recevoir des visites personnelles
- ✓ Interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant le temps de travail

Le personnel du Titulaire intervenant sur le site doit respecter un principe d'objectivité et communiquer uniquement les informations pour lesquelles ils ont été missionnés.

Le personnel dédié au marché doit faire preuve d'un comportement irréprochable vis-à-vis des salariés de l'UGECAM PACA ET CORSE et des tiers. Il doit notamment se conformer aux règles internes de l'UGECAM PACA ET CORSE, prévenir l'UGECAM PACA ET CORSE en cas de problème ou de situation difficile à gérer.

Au regard de l'activité du pouvoir adjudicateur (centre médical), il sera demandé une « aisance » face au monde du handicap et de la santé. Les personnels devront en effet se montrer particulièrement sensibles à la prise en compte de l'environnement, qui demandera de la vigilance, de l'adaptabilité et de la compréhension.

Le représentant de l'UGECAM PACA CORSE se réserve le droit d'interdire l'accès ou de demander à l'agent d'encadrement l'exclusion immédiate de tout agent ne respectant pas ces règles.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement ou d'éviction.

<u>Nota concernant le personnel :</u> au cas où un salarié aurait une conduite incompatible avec la bonne exécution de la prestation, l'Ugecam Paca Corse notifiera par écrit à la société les manquements contractuels caractérisés constatés. Celle-ci prendra alors immédiatement les mesures susceptibles de

normaliser la situation. ***L'UGECAM PACA ET CORSE se réserve par ailleurs le droit de demander le remplacement d'un agent, dans un délai de 10 jours calendaires****, dans le cas où le comportement de l'agent ne convienne pas aux représentants du pouvoir adjudicateur.*

IV- Dispositions particulières

4.1 Formations du personnel au site

Une formation du ou des représentants de l'entreprise Titulaire du marché sera assurée par l'établissement concerné avant le démarrage du marché.
Les équipes qui seront mises en place devront être formées sur le site. Cela permettra d'appréhender les lieux, les missions, les consignes et moyens techniques spécifiques du site ainsi que les modalités de fonctionnement propres à l'établissement.

Le personnel devra être en mesure de parler et écrire couramment le français.

4.2 Démarrage du marché

Au terme du mois de préparation du marché et avant la date d'effectivité des prestations, le titulaire est tenu de :

- fournir un listing des agents amenés à travailler sur le site avec présentation d'un dossier succinct avec les copies des diplômes qualifiants et des Cartes Professionnelles Entreprises ;
- présenter un modèle de tenue conforme aux textes en vigueur ;
- indiquer s'il souhaite faire appel à un sous-traitant et si OUI pour quelle tâche ou mission ;
- détailler les missions exercées par les Agents ;
- lister les modalités de contrôle de ses agents ;
- répondre aux différentes exigences du Cahier des Charges.

4.3 Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et ses fournisseurs, à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du représentant de l'UGECAM PACA CORSE.

4.4 Horaires

Les horaires précisés au présent CCTP devront être scrupuleusement respectés par le titulaire.

Lors de sa prise de fonction l'agent prendra acte des consignes. Il consignera sur le cahier de liaison de manière quotidienne son nom, prénom, ainsi que l'heure d'arrivée et de départ et les observations constatées.

V- Moyens matériels

5.1 Moyens matériels fournis par le Titulaire

Outre la présentation de sa carte professionnelle, les agents de surveillance devront être revêtus d'une tenue professionnelle réglementaire fourni par le titulaire (qui ne doit pas porter confusion avec tout

uniforme défini par les textes réglementaires comme la police, la gendarmerie...), afin qu'ils soient aisément identifiables, tant par les agents de l'Ugecam Paca Corse que par le public.

L'uniforme devra comporter au moins deux insignes : l'un reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise de sécurité, l'autre l'activité de sécurité privée. **Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail professionnelle.**

Les moyens matériels, fournis par le titulaire, dont disposera l'agent seront :

- ✓ téléphone portable en état de marche avec batterie chargée ou un portatif de radiocomunication type PTI (Protection du Travailleur Isolé) ; ;
- ✓ habillement ;
- ✓ lampe torche et petit matériel ;
- ✓ main courante

Le Titulaire devra mettre en place un **cahier d'émargement et de liaison** (main courante) qui sera complété quotidiennement par les heures d'arrivée et de départ des agents de surveillance avec les observations constatées.

Il est rappelé que le titulaire doit mettre en œuvre les conditions nécessaires à la **Protection du Travailleur Isolé (PTI)** et notamment lui fournir les Dispositifs du Travailleurs Isolé.

Rappel de l'article R 4512-13 du Code du Travail : Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

5.2 Moyens matériels fournis par l'Ugecam Paca Corse

Les moyens matériels fournis par l'Ugecam Paca Corse seront :
- Les clés et ou badge d'accès au bâtiment ;
- Les sanitaires et point d'eau.

Le prestataire s'engage à faire bon usage du matériel mis à sa disposition par l'établissement dans le cadre de ses missions. En cas de détérioration causée par un usage inapproprié, le remplacement de ce matériel se fera aux frais du prestataire.
Il appartient au prestataire de signaler immédiatement, les services du pouvoir adjudicateur toute défectuosité du matériel éventuellement mis à sa disposition.

Nota concernant les clés : en cas de perte ou de vol des clés fournies par l'Ugecam Paca Corse, le titulaire avisera aussitôt les Services du pouvoir adjudicateur). Celles-ci seront remplacées ainsi que les cylindres qui y sont associés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif installateur en vigueur. A la fin du marché, le titulaire sera tenu de rendre à l'Ugecam Paca Corse les clés qui lui auront été confiées à la notification de celui-ci.

VI- En cas d'absence du personnel

La présence sur site des agents aux horaires de travail définis dans le présent marché est une obligation de résultat pour le titulaire du présent marché.

Afin de garantir la continuité des services de gardiennage en cas d'absence de son agent pour quel que motif qu'il soit, **le titulaire s'engage à en assurer le remplacement, dans un délai maximum de 24 heures**, calculé à compter du début de la plage horaire non assurée, sans que cela implique un surcoût de la prestation.

Le titulaire s'engage à transmettre les coordonnées du référent (ou d'un référent d'astreinte), afin de pouvoir être contacté 24h/24, 7j/7.

Les personnels de remplacement doivent avoir reçu une formation adaptée leur permettant d'assurer les prestations de gardiennage et de sécurité de l'agent absent.

VII- Encadrement et contrôle

Une personne de l'encadrement, Titulaire d'une délégation de son entreprise, sera nommément désignée par le Titulaire afin de recevoir de la part de l'UGECAM PACA ET CORSE toutes les observations ou recommandations jugées nécessaires. Cette personne sera le principal interlocuteur de l'UGECAM PACA ET CORSE pour tout ce qui concerne l'encadrement des agents. Il sera doté d'un pouvoir hiérarchique sur les agents.

En complément du contrôle mensuel (à minima) réalisé par l'agent encadrant du titulaire, le titulaire s'engage à réaliser, des contrôles inopinés et périodiques de la qualité du service fourni par ses agents.

Des réunions semestrielles de suivi de la prestation devront être planifiées entre le représentant du Titulaire et ceux de l'UGECAM PACA ET CORSE pour le suivi de la prestation. Le rythme / fréquence des réunions pourra être ajusté selon les besoins de l'établissement.
Il est par ailleurs précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser toute réunion qui lui semblerait nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'UGECAM PACA ET CORSE **un rapport annuel sur la prestation effectuée**, son évolution et les formations envisagées (avec notamment les indicateurs suivants : présence, taux de dysfonctionnement et de signalement…)
Le rapport qualité recense notamment l'ensemble des difficultés rencontrées en cours de marché et le calendrier exact des opérations de contrôle réalisées (contenu ou type du contrôle, jours et heures, nom de l'agent contrôlé).

VIII- Plan de prévention

Le titulaire doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des prestations définies dans le marché. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le titulaire devra, conformément au décret du 20 février 1992 modifié par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, se conformer aux dispositions suivantes :

- établissement d'une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables ;
- participation à des inspections préalables des lieux d'intervention, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire. Ces inspections sont faites en commun accord avec l'UGECAM PACA CORSE;
- participation du titulaire, avant le commencement des prestations, à l'établissement d'un plan de prévention (document définissant les mesures qui doivent être prises par le titulaire et ses éventuels

sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels) ;
- information des salariés des dispositions retenues.

Le plan de prévention est établi et transmis à l'UGECAM PACA ET CORSE dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification du marché. A compter de la réception du document, l'UGECAM PACA CORSE valide ou suggère des modifications du document au titulaire. La validation ou les modifications à opérer sont transmises au titulaire par courriel. Le cas échéant, en cas de modifications à réaliser, le titulaire transmet la version finale du plan de prévention à l'UGECAM PACA CORSE dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'envoi du courriel. L'UGECAM PACA CORSE peut mettre à disposition son modèle de plan de prévention le cas échéant.

IX- Personnes à contacter en cas d'anomalie

Les personnes à contacter en cas d'anomalie, par **ordre de priorité**, sont les suivantes :

1. Personnel de direction d'astreinte
Planning affiché dans l'établissement

2. Monsieur LEMAITRE Philippe
Responsable sécurité maintenance
Tél : 06 37 15 88 34
Mail : philippe.lemaitre@ugecam.assurance-maladie.fr

3. Monsieur LIZAMA CONTRERAS Ariel
Directeur d'établissement
Tél : 04 86 99 12 20
Mail : ariel.lizamacontreras@ugecam.assurance-maladie.fr

4. Monsieur Vincent EMMERICH
Responsable Réseau,
Tél. : 04.96.20.39.07 - Mobile : 06.69.04.05.09
Mail : vincent.emmerich@ugecam.assurance-maladie.fr

5. Madame STELLA Marianne
Directrice de l'immobilier, des Achats et de la RSO
Tél : 06 29 60 24 71 ou 04 96 20 39 26
Mail : marianne.stella@ugecam.assurance-maladie.fr

La nuit, les personnes en astreinte technique et administrative pourront être jointes en cas de problème. Les coordonnées du personnel d'astreinte seront communiquées lors de la réunion de démarrage du marché.

En cas d'extrême urgence, le représentant du prestataire pourra contacter directement les services d'urgence (pompiers, SAMU, police) avant les personnes en astreinte.

Les contrôles contractuels des prestations seront assurés par le responsable de sécurité de l'établissement.

X- Documents de suivi

Les prestations feront l'objet d'un constat, ou **main courante si possible électronique**, fourni par le prestataire qui mentionnera :

- le nom et la qualification de l'agent de surveillance ;
- les heures de rondes effectuées et les secteurs contrôlés ;
- les incidents éventuels.

L'UGECAM PACA Corse souhaiterait vivement que le personnel affecté à la mission au sein de l'établissement le soit de manière continue et régulière.

XI- Reprise du personnel

Le statut juridique des entreprises se succédant dans le cadre des mêmes marchés de gardiennage et/ou de sécurité incendie peut induire ou non une obligation de reprise du personnel en fonction des dispositions législatives et règlementaires qui leur sont applicables. Si les conditions d'application des dispositions légales sont remplies, le personnel en place de la société sortante devra être repris par le nouveau titulaire conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en cours.

Pour information, cet établissement était sous contrat avec une entreprise spécialisée en ce domaine. Les prestations de gardiennage faisaient alors l'objet de bons de commande. A ce titre, le titulaire du présent lot ne sera pas soumis à l'obligation de reprise du personnel une fois retenu.

XII- Textes réglementaires

Cette mission devra être menée conformément aux textes et règlements en vigueur dans les domaines objets du marché.

Voici la liste non exhaustive des textes applicables à la prestation demandée :

Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de sécurité et de transport de fonds (Articles L. 611-1 à L. 647-1 du nouveau code de la sécurité intérieure créés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure - JORF 13/03/2012)

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 1)

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2)

Décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Décret n° 2009-137 du 09 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Arrêté du 19 juin 2008 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle en application de l'article 1er du décret no 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Arrêté du 12 mars 2010 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle, en application de l'article
1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Arrêté du 6 octobre 2011 portant renouvellement d'un agrément d'un certificat de qualification professionnelle prévu à l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 06/09/2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Circulaire n° NOR IOCD 115097C du 03 juin 2011 relative à l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie

Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif créé par la LOPPSI 2, est un organisme en charge du contrôle et de la discipline des activités de sécurité privée régies par la loi du 12 juillet 1983 modifiée (livre VI du CSI).
Le CNAPS n'a à connaitre que des activités visées aux titres I et II de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de sécurité et de transport de fonds.
Sont soumises aux dispositions du titre I de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :
1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux, ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
3° A protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° :
a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.
Est soumise aux dispositions du titre II de la loi du 12 juillet 1983 la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts (agents de recherches privées).

Seules peuvent être autorisées à exercer cette activité à titre professionnel :
a) Les personnes physiques ou morales immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle;
b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent cette activité.

Le CNAPS est en outre chargé de la mission de police administrative consistant à délivrer, après vérification de conditions administratives, de moralité, et de qualifications, les agréments, autorisations, et cartes professionnelles nécessaires aux personnes morales et physiques souhaitant exercer les activités concernées.

Le CNAPS a pour missions principales :

- la délivrance des agréments des dirigeants d'entreprises;
- la délivrance des autorisations d'exercer une ou plusieurs activités (titres I et II du livre VI du
- CSI) pour les entreprises;
- la délivrance des cartes professionnelles pour les agents et dirigeants exerçant eux même l'activité;
- le contrôle des différentes activités concernées sur sites d'intervention et aux sièges des entreprises, 24h sur 24h, tout au long de l'année, sans préjudice des contrôles pouvant être effectués par les services de police et de gendarmerie, ainsi que par l'inspection du travail et les organismes sociaux;
- la prise des sanctions disciplinaires en cas de manquements.

Le CNAPS est administré par un collège composé :

- ✓ de représentants de l'État et de magistrats des ordres administratif et judiciaire;
- ✓ de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres Ier et II;
- ✓ de personnalités qualifiées.

La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'Etat et magistrats des deux ordres de juridictions, ainsi que le mode de désignation des membres, sont déterminés par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011. Le président du collège est élu par ses membres. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le Conseil national des activités privées de sécurité.
Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC). Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'État et de magistrats des deux ordres de juridictions. Elle élit son président parmi les membres représentant l'État ou les magistrats des deux ordres.
Au niveau territorial (région ou inter-région) une commission interrégionale d'agrément et de contrôle (CIAC) est chargée, au nom du Conseil national des activités privées de sécurité, de délivrer les agréments, autorisations et cartes professionnelles nécessaires pour exercer les métiers de la sécurité privée.

Le financement du CNAPS est prévu par l'article 19 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Une taxe additionnelle de 0.5 % a été instaurée pour le financement du CNAPS, dénommée contribution sur les activités privées de sécurité (CAS).

Les redevables de la CAS sont :

- ✓ Les personnes morales et physiques qui effectuent, sur le territoire national, à titre onéreux, des activités privées de sécurité, à l'exception des salariés;
- ✓ Les personnes morales qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter par certains de leurs salariés, une ou plusieurs de ces activités. Dans ce cas, toute activité de sécurité concernée est réputée s'effectuer en France lorsque l'entreprise est établie ou domiciliée sur le territoire national (CAS de 0.7% de la masse salariale des agents concernés).

Les entreprises de sécurité privée doivent faire apparaître la CAS sur les factures présentées à leurs clients.
Ce sont donc les donneurs d'ordre publics et privés qui payent cette taxe. Elle correspond à l'application du taux de 0,5 % sur le montant hors taxe (HT) des ventes de prestations de service.

Le ministère de l'Economie assure le recouvrement de la CAS comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent dans les mêmes conditions que pour la TVA.

La taxe est applicable aux contrats en cours d'exécution conclus avant le 1er janvier 2012.

Deux hypothèses doivent être envisagées pour les contrats en cours d'exécution :
- en principe, un marché est conclu sur la base d'un engagement HT. Si le prestataire s'est engagé sur un prix HT, le donneur d'ordre doit supporter le montant de la nouvelle taxe. Ce chiffre doit apparaître clairement sur la facture adressée au client. Un avenant n'est pas nécessaire.
- si le prestataire s'est engagé exclusivement sur un montant TTC, il ne peut répercuter, sur son client ou donneur d'ordre, la nouvelle taxe qu'il doit prendre à sa charge (CE, 30 mars 1981, Etablissements jean X, req. n° 00871).

La nécessité d'un agrément
Nul ne peut exercer à titre individuel une activité de sécurité privée, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat (art. 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n°
2011-267 du 14 mars 2011, art. 29).
Le demandeur de cet agrément doit répondre à des exigences de nationalité et d'honorabilité. Il doit présenter un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (K bis).
En outre, le dirigeant doit répondre à une condition d'aptitude professionnelle propre à sa fonction (décret n° 2007-1181 du 3 août 2007).

La nécessité d'une aptitude préalable
Les dirigeants et les salariés exerçant effectivement l'une des activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :
- soit d'une certification professionnelle, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (CAP prévention sécurité, BP sécurité et bac pro), se rapportant à l'activité exercée;
- soit d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou, s'agissant des activités visant à assurer préventivement la sûreté des vols mentionnées à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports;

- soit d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée ; ou par validation des acquis de l'expérience (VAE) dans certains cas (policiers, gendarmes, militaires…)
L'agent doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS après réalisation d'une enquête de moralité et vérification de la qualification professionnelle, conformément à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et au décret n° 2009-137 du 9 février 2009.
Pour la sûreté aéroportuaire, l'agent doit également disposer d'un agrément délivré par le procureur de la République.

La nécessité d'une qualification professionnelle
Le certificat de qualification professionnelle(CQP) agent de prévention et de sécurité (APS) est un titre de branche créé par les professionnels. Il a été validé le 4 mai 2006 par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche pour répondre aux exigences de la loi sur l'aptitude professionnelle préalable.
Le CQP APS permet aux salariés d'acquérir une qualification opérationnelle, reconnue par toutes les entreprises de la branche. Pour obtenir le CQP APS, les salariés (qui ne bénéficient pas d'une régularisation dérogatoire) et les nouveaux entrants doivent suivre, conformément à l'arrêté du 19 juin 2008 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle (en application de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des personnes exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes), une formation minimale prévue par la CPNEFP. Le CQP APS est délivré par un centre de formation agréé par l'ADEF qui est une émanation de la CPNEFP.
Voir site internet: www.profession-securite.org.

La fonction d'agent de sécurité
La fonction d'agent de sécurité est précisée dans l'accord du 1er décembre 2006 relatif à la convention collective n°3196 de la prévention et de la sécurité. Il y figure une liste de métiers repères relative aux fonctions d'agent de sécurité.